

**ENSEIGNEMENT DES GRANDES RELIGIONS
ET PRATIQUES RELIGIEUSES**

Approuvée le 19 juin 1999

Révisée le 24 juin 2016

Prochaine révision en 2017-2018

Page 1 de 2

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Le Conseil scolaire Viamonde reconnaît qu'il est un conseil scolaire public et qu'ainsi aucune préférence ne sera donnée à une religion plus qu'à une autre. Par conséquent, l'enseignement d'une doctrine religieuse et les pratiques religieuses ne seront pas dispensées dans ses écoles pendant la journée scolaire.

Le Conseil reconnaît les réalités et les traditions ethnoculturelles et respecte les croyances religieuses ou non religieuses de ses élèves.

ÉTUDE DES RELIGIONS

1. Le Conseil reconnaît que :
 - a) l'école peut parrainer l'étude des grandes religions mais non la pratique et l'endoctrinement d'une religion;
 - b) l'école peut exposer les élèves à toutes les croyances religieuses, mais ne doit pas leur en imposer une en particulier.
2. L'école doit se conformer aux quatre critères suivants :
 - a) l'étude des religions ne doit pas viser un endoctrinement;
 - b) l'étude des religions ne doit pas accorder la primauté à une croyance religieuse en particulier;
 - c) l'enseignement des grandes religions au palier secondaire pendant les heures de classe ne doit pas dépasser 110 heures par crédit;
 - d) au palier secondaire, des cours sur les grandes religions peuvent être dispensés conformément aux programmes-cadres.

UTILISATION DES LOCAUX

1. L'école peut fournir sur demande écrite d'un groupe religieux, des locaux disponibles dans l'école avant et après les heures de classe pour la prestation d'un enseignement religieux, d'endoctrinement pour la préparation aux sacrements ou pour d'autres programmes parrainés par un groupe religieux, et ce, conformément à la politique du Conseil sur l'utilisation des locaux.
2. L'école peut fournir à un groupe d'élèves, sur demande écrite, des locaux disponibles afin de permettre l'exercice religieux.

**ENSEIGNEMENT DES GRANDES RELIGIONS
ET PRATIQUES RELIGIEUSES**

Approuvée le 19 juin 1999

Révisée le 24 juin 2016

Prochaine révision en 2017-2018

Page 2 de 2

-
- 2.1 Tout groupe d'élèves qui désire pratiquer des exercices religieux sur les lieux de l'école doit en faire la demande écrite à la direction d'école.
 - 2.2 Le parent, tuteur ou tutrice, qui désire que son enfant participe à un exercice religieux doit soumettre une approbation écrite à l'école.
 - 2.3 Aucun exercice religieux ne peut être dirigé par le Conseil ou une école sous son égide.
 - 2.4 La direction d'école où l'on a fait la demande de pratiquer des exercices religieux s'assurera :
 - a) de fournir un local disponible;
 - b) de présenter les règlements de conduite et le code de vie en vigueur pendant l'exercice religieux;
 - c) de mettre en place des procédures opérationnelles qui respectent l'horaire de l'école;
 - d) de communiquer avec les parents, tuteurs ou tutrices afin d'obtenir une permission écrite;
 - e) que les frais de conciergerie seront assumés par le groupe selon la politique de location des locaux.
 3. Une école qui désire obtenir une exception à cette politique doit faire une demande par écrit à la direction de l'éducation.